

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail



LE PRESIDENT

Abidjan, le **17 AVR. 2020**

N° **000459**/ANP/DPPIN/SG

/-)
Monsieur le Directeur de Publication
de « **L'Essor Ivoirien** »

ABIDJAN

Objet : Blâme

Monsieur le Directeur,

Votre édition du mercredi 15 avril 2020 affiche, à sa Une, le titre qui suit : « **Presse : Pillage nocturne au FSDP/ Un auto-cambriolage ? /Une explication de la disparition des ordinateurs exigée** ».

Ce titre, repris en page intérieure, est développé par un article d'opinion publié, en page 7, sous la plume de votre collaborateur répondant aux initiales R.S.

A la lecture, l'ANP observe qu'après avoir rappelé les faits, vous exprimez vos doutes sur la véracité matérielle des faits, en vous appuyant sur l'hypothèse d'un cambriolage factice, perpétré par des personnes qui travaillent au sein du Fonds de soutien et de développement de la Presse (FSDP).

Pour vous, le projet d'audit de la gestion du fonds envisagé par le nouveau Président du Conseil de gestion, la durée de l'opération de cambriolage (3h à 5h du matin), ainsi que la nature des objets emportés, (des ordinateurs), vous fondent à conclure les « cambrioleurs » voulaient dissimuler des documents aux fins d'échapper à un audit présumé en perspective.

En atteste, l'extrait suivant : « **il n'est pas exempt de soupçonner qu'une main occulte dans cette sale affaire qui fait disparaître des ordinaires (sic) à la veille d'un audit** ».

.../...

AUTORITE NATIONALE DE LA PRESSE

COCODY LES DEUX PLATEAUX 7^{ème} tranche, angle feux tricolores, à 50 mètres de la Direction générale des impôts
BP V 106 Abidjan – Tél : 00(225) 22 52 04 52 / Fax : 00(225) 22 52 05 04
E-mail : conseilnationaldelapresse@yahoo.fr Site Web : www.anp.ci

L'ANP, sans vous denier votre droit à la critique, droit prescrit par les dispositions de l'article 4 du Code de déontologie, observe que vos interrogations, tant à la Une qu'en page intérieure, ne se résument qu'à une seule hypothèse, celle de désigner des coupables en dehors de tout procès.

Elles cachent mal votre assurance que l'auto cambriolage est la seule option plausible dans l'enquête à venir, déniaient les faits tels que rapportés à l'opinion.

En cela, l'ANP note que vous ne vous en tenez qu'à des accusations malveillantes, calomnieuses et dénuées de fondement, sans doute à l'effet de manipuler l'opinion.

Un tel traitement de l'information viole les dispositions de l'article 17 du Code de déontologie qui stipulent que le journaliste devra : « **S'interdire le plagiat, la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement** ».

Par ailleurs, certes vous promettez revenir sur l'affaire mais pour l'heure, admettez que la démarche journalistique vous imposait de vérifier toutes vos informations et hypothèses, avant leur publication.

La légèreté manifeste de votre article contribue à mettre gravement en cause les responsables du FSD, en dehors des voies judiciaires de mise en cause.

En conséquence de ce qui précède, l'ANP vous inflige un blâme et vous enjoint de faire preuve de rigueur dans le traitement de l'information.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées ^{AS}

KONE Samba

Autorité Nationale
de la Presse
Abidjan
Le Président

Ampliations : Tous organes concernés